Art. 3. — En cas d'indisponibilité de logement de fonction, le ministère de la justice verse au magistrat le montant de la location d'un logement conformément aux conditions et modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et du ministre chargé des finances.

L'octroi au magistrat d'un logement de fonction met fin à la prise en charge du montant de la location.

La concession de logement de fonction ou la prise en charge du montant du loyer est limitée à l'exercice effectif de la fonction au titre de laquelle elle est intervenue.

Art. 4. — La révocation de la concession du logement de fonction intervient conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Les crédits nécessaires pour la prise en charge du montant de la location prévue par le présent décret sont incrits au budget de fonctionnement du ministère de la justice.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne décmocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Joumada El Oula 1428 correspondant au 27 mai 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

————★————

Décret exécutif n° 07-160 du 10 Joumada El Oula 1428 correspondant au 27 mai 2007 fixant les conditions de création des musées, leurs missions, organisation et fonctionnement.

————

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 85-277 du 12 novembre 1985, complété, fixant le statut-type des musées nationaux ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-340 du 28 septembre 1991, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 97-268 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997 fixant les procédures relatives à l'engagement et à l'exécution des dépenses publiques et délimitant les attributions et les responsabilités des ordonnateurs ;

Vu le décret exécutif n° 03-311 du 17 Rajab 1424 correspondant au 14 septembre 2003 fixant les modalités de l'établissement de l'inventaire général des biens culturels protégés ;

Décrète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions de création des musées, leurs missions, organisation et fonctionnement.

Art. 2. — Les musées sont des établissements publics à caractère administratif, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, désignés ci-après «les musées».

Art. 3. — Est considérée musée, au sens du présent décret, toute institution permanente disposant de collections culturelles et/ou scientifiques composées de biens dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public et organisées en vue de la connaissance, de l'éducation, de la culture et de la délectation.

Art. 4. — Les musées sont créés par décret exécutif sur proposition du ministre chargé de la culture. Le décret de création fixe les typologies des collections à conserver, le siège et la tutelle.

Art. 5. — Les départements ministériels peuvent proposer la création de musées sectoriels sur rapport conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre concerné.

Le décret de création fixe le siège, l'organisation, le fonctionnement et la tutelle du musée.

Art. 6. — Nonobstant les dispositions des articles 3, 7, 8 et 9 du présent décret et conformément à un cahier des charges fixé par arrêté du ministre chargé de la culture, les personnes physiques ou morales de droit privé peuvent créer des musées dits "musées contrôlés".

Art. 7. — Les musées contrôlés visés à l'article 6 ci-dessus sont soumis au contrôle technique et scientifique des services du ministère chargé de la culture.

Les musées contrôlés peuvent bénéficier de l'assistance des services spécialisés du ministère chargé de la culture.

Art. 8. — La création de tout musée est subordonnée à l'existence d'un conservateur du patrimoine culturel ou d'un attaché de conservation du patrimoine culturel et de la conformité des édifices aux normes muséographiques suivantes :

— un espace d'exposition ;

— des réserves ;

— des laboratoires ;

— une bibliothèque ;

— un atelier ;

— un espace de délectation.

Art. 9. — Les musées sont notamment chargés des missions suivantes :

— conserver, restaurer, étudier et enrichir leurs collections ;

— acquérir des biens culturels matériels ;

— inventorier les biens ;

— participer aux travaux liés à son domaine ;

— rendre leurs collections accessibles au public par tous moyens ;

— rassembler la documentation liée à leur objet ;

— diffuser l'information liée à leur objet ;

— réaliser des programmes d'animation (conférences, expositions …) ;

— contribuer au progrès et à la diffusion de la connaissance et de la recherche liées à son activité ;

— étudier les collections et diriger les recherches scientifiques liées à leurs objectifs ;

— publier le résultat des recherches ;

— organiser et participer à des séminaires scientifiques nationaux et internationaux ;

— échanger les collections muséales entre les musées nationaux et/ou étrangers.

Art. 10. — Les musées sont classés en deux (2) catégories :

1) le musée national,

2) le musée régional.

Art. 11. — L'organisation interne du musée national et de ses annexes et du musée régional est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 12. — Les droits d'entrée aux musées sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre des finances.

TITRE II

LE MUSEE NATIONAL

Art. 13. — Le musée est classé musée national par la valeur des collections du point de vue historique, artistique, culturel et scientifique.

Art. 14. — Le musée national est administré par un conseil d'orientation et géré par un directeur et doté d'un comité scientifique.

Section 1

Le conseil d'orientation

Art. 15. — Le conseil d'orientation du musée national comprend les membres suivants :

— le représentant du ministre chargé de la culture, président ;

— le représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;

— le représentant du ministre chargé des finances ;

— le représentant du ministre chargé des moudjahidine ;

— le représentant du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs ;

— le représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

— le représentant du ministre chargé de la recherche scientifique ;

— le représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

— le représentant du ministre chargé du tourisme.

Le directeur du musée national assiste aux réunions du conseil d'orientation avec voix consultative.

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 16.— Le conseil d'orientation du musée national délibère, notamment, sur :

— le règlement intérieur du musée national et son organisation interne ;

— la nomination du personnel d'encadrement du musée ;

— les programmes d'activités annuels et pluriannuels ainsi que les bilans d'activités de l'année écoulée ;

— les accords, les contrats et conventions ;

— l'acceptation des dons et legs ;

— les états prévisionnels des recettes et des dépenses ;

— les comptes annuels ;

— l'élaboration du budget.

Art. 17. — Les membres du conseil d'orientation du musée national sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable. En cas d'interruption du mandat de l'un de ses membres, il est remplacé par un nouveau membre selon les mêmes formes jusqu'à l'expiration du mandat.

La liste nominative des membres du conseil d'orientation est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 18. — Le conseil d'orientation se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Le conseil peut se réunir en session extraordinaire à la demande de l'autorité de tutelle ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 19. — Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents. Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de huit (8) jours.

Dans ce cas, le conseil d'orientation délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'orientation sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 20. — Les délibérations du conseil d'orientation font l'objet de procès-verbaux, consignés sur un registre spécial, coté et paraphé par le président et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux des réunions sont communiqués à l'autorité de tutelle pour approbation dans les huit (8) jours qui suivent.

Section 2

Le comité scientifique

Art. 21. — Le comité scientifique, présidé par le directeur du musée, est chargé d'émettre des avis et recommandations sur :

— les plans et les bilans annuels des activités scientifiques et techniques ;

— les programmes d'échanges et de coopération ;

— les actions de promotion et de valorisation du patrimoine culturel ;

— les programmes et bilans d'acquisitions des biens culturels pour l'enrichissement des collections nationales ;

— toute opération de restauration de biens culturels, notamment des chefs-d'œuvres, sur le territoire national ou à l'étranger.

Les membres du comité scientifique sont choisis parmi les personnalités activant dans le domaine.

La composition du comité scientifique est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture sur proposition du directeur du musée.

Section 3

Le directeur

Art. 22. — Le directeur du musée national est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la culture, parmi les personnalités jouissant d'une expérience dans le domaine des musées.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 23. — Le directeur du musée national est chargé d'assurer la gestion du musée, il est ordonnateur du budget.

A ce titre, il est chargé notamment :

— d'agir au nom du musée et de le représenter devant la justice et dans tous les actes de la vie civile ;

— d'établir le budget, d'engager et d'ordonner les dépenses ;

— de passer tout marché, convention, contrat ou accord dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

— d'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel du musée et de nommer aux postes auxquels un autre mode n'est pas prévu ;

— de préparer les réunions du conseil d'orientation ;

— de proposer le règlement intérieur et l'organisation interne ;

— d'établir le rapport annuel d'activités qu'il adresse à l'autorité de tutelle après approbation du conseil d'orientation ;

— d'assurer le secrétariat du conseil d'orientation et du comité scientifique.

TITRE III

LE MUSEE REGIONAL

Art. 24. — Le musée régional est un musée abritant des collections relatives à l'histoire, aux arts, traditions et métiers artisanaux provenant de la région.

Le musée régional peut faire appel aux services de la maintenance et du laboratoire auprès du musée national.

Art. 25. — Le musée régional est administré par un conseil d'orientation et géré par un directeur.

Art. 26. — Le musée régional peut disposer d'annexes créées par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre des finances.

Art. 27. — L'annexe est dirigée par un directeur nommé par arrêté du ministre chargé de la culture sur proposition du directeur du musée régional. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Section 1

Le conseil d'orientation

Art. 28. — Le conseil d'orientation du musée régional est composé du représentant du wali et des directeurs de wilaya de son lieu d'implantation comme suit :

— le directeur de la culture à la wilaya, président ;

— le directeur des finances à la wilaya ;

— le directeur des moudjahidine à la wilaya ;

— le directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya ;

— le directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya ;

— le directeur de l'éducation nationale à la wilaya ;

— le directeur du tourisme à la wilaya.

Le directeur du musée régional assiste aux réunions du conseil d'orientation avec voix consultative.

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 29. — Le conseil d'orientation du musée régional délibère sur :

— le règlement intérieur du musée régional et son organisation interne ;

— la nomination du personnel d'encadrement du musée ;

— les programmes d'activités annuels ainsi que les bilans d'activités de l'année écoulée ;

— les accords, les contrats et conventions ;

— l'acceptation des dons et legs ;

— les états prévisionnels des recettes et des dépenses ;

— les comptes annuels ;

— l'élaboration du budget.

Art. 30. — Les membres du conseil d'orientation du musée régional sont nommés pour une durée de trois (3) ans, renouvelable. En cas d'interruption du mandat de l'un de ses membres, il est remplacé par un nouveau membre selon les mêmes formes jusqu'à l'expiration du mandat.

La liste nominative des membres du conseil d'orientation est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 31. — Le conseil d'orientation se réunit en session ordinaire, au moins, deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Le conseil peut se réunir en session extraordinaire à la demande de l'autorité de tutelle ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 32. — Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents. Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de huit (8) jours.

Dans ce cas, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'orientation sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 33. — Les délibérations du conseil d'orientation font l'objet de procès-verbaux, consignés sur un registre spécial, coté et paraphé par le président et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux des réunions sont communiqués à l'autorité de tutelle pour approbation dans les huit (8) jours qui suivent.

Section 2

Le directeur

Art. 34. — Le directeur du musée régional est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de la culture parmi les personnalités jouissant d'une expérience dans le domaine des musées.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 35. — Le directeur du musée régional est chargé d'assurer la gestion du musée, il est ordonnateur du budget.

A ce titre, il est chargé notamment :

— d'agir au nom du musée régional et de le représenter devant la justice et dans tous les actes de la vie civile ;

— d'établir le budget, d'engager et d'ordonner les dépenses ;

— de passer tout marché, convention, contrat ou accord dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

— d'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel du musée et de nommer aux postes pour lesquels un autre mode n'est pas prévu ;

— de préparer les réunions du conseil d'orientation ;

— de proposer le règlement intérieur et l'organisation interne ;

— d'établir le rapport annuel d'activités qu'il adresse à l'autorité de tutelle après approbation du conseil d'orientation ;

— de déléguer, au directeur de l'annexe, les crédits en qualité d'ordonnateur secondaire ;

— d'assurer le secrétariat du conseil d'orientation.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 36. — Le budget des musées comprend :

1) En recettes:

— les subventions de l'Etat, des collectivités locales et organismes publics ;

— les dons et legs ;

— les recettes propres liées à son activité.

2) En dépenses:

— les dépenses de fonctionnement ;

— les dépenses d'équipement ;

— toutes dépenses liées à son objet.

Art. 37. — La comptabilité des musées est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art. 38. — La tenue des écritures et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre des finances.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 39. — Les musées nationaux créés antérieurement à la publication du présent décret doivent se mettre en conformité avec les dispositions du présent décret dans un délai n'excédant pas une (1) année à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Art. 40. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment les dispositions du décret n° 85-277 du 12 novembre 1985, susvisé.

Art. 41. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Joumada El Oula 1428 correspondant au 27 mai 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 14 avril 2007 relatif à l'organisation des départements, services et laboratoires régionaux de l'institut national de recherche criminalistique « INRC ».

— — — —

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Le secrétaire général du Gouvernement,

Vu le décret présidentiel n° 04-432 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant création de l'institut national de recherche criminalistique « INRC » ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1425 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation des départements, services et laboratoires régionaux de l'institut national de recherche criminalistique en application des dispositions de l'article 7 du décret présidentiel n° 04-432 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004, susvisé.

Art. 2. — Le secrétaire général assiste le directeur général de l'institut dans le cadre des missions fixées par l'article 16 du décret présidentiel n° 04-432 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004, susvisé.

Il anime et coordonne l'action des départements, des services et des laboratoires régionaux.

En outre, il est chargé du suivi des activités du centre de documentation, du bureau de la coopération et du bureau informatique et de veille technologique.

Art. 3. — L'institut comprend trois (3) départements, deux (2) services et cinq (5) laboratoires régionaux.

— le département scientifique ;

— le département technique ;

— le département de l'identité judiciaire ;

— le service des bases de données ;

— le service de l'administration et des moyens ;

— les laboratoires régionaux.

Art. 4. — Le département scientifique est chargé :

— d'animer, de suivre et de contrôler les activités de formation, de recherche et de prospective dans les domaines de la criminalistique et de la criminologie ;

— d'assurer les examens et expertises scientifiques des indices criminalistiques ;